



Intervention parlementaire

N° de l'intervention :	072-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.94
Déposée le :	13.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ammann (Bern, LG) (porte-parole) Ruch (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	du
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	-

Arrêt Wa Baile c. Suisse de la CEDH : mesures et conséquences du jugement dans le canton de Berne

Dans un arrêt contre la Suisse qui fera jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a statué qu'un contrôle de la police municipale de Zurich contre un homme à la peau foncée revêtait un caractère discriminatoire. La portée de ce jugement dépasse les frontières cantonales et même nationales. Les juges ont conclu à l'unanimité que le contrôle avait été discriminatoire et que les tribunaux auraient dû en tenir compte lors de l'examen judiciaire de l'amende.

La CEDH a également constaté une violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à un recours effectif) : selon la Cour, M. Wa Baile a été privé de la possibilité de contester utilement la légalité de la mesure. Par conséquent, c'est en particulier aussi le législateur qui est montré du doigt par la Cour, qui constate que l'absence de dispositions légales peut donner lieu à un profilage racial et donc à des contrôles d'identité discriminatoires. La Cour suit ainsi l'argumentation d'organisations non gouvernementales demandant que la Suisse revoie sa législation pour garantir que les contrôles d'identité ne soient permis qu'en cas de soupçon raisonnable et ne pas laisser de place à des critères ethniques.

Dans un rapport publié en 2020 déjà, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance avait émis la recommandation pressante que les corps de police suisses suivent des formations continues en matière de profilage racial et que soit mis en place un organe indépendant de la police et des autorités chargé d'examiner les plaintes alléguant des discriminations fondées sur la couleur de la peau.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles conséquences le Conseil-exécutif tire-t-il de cet arrêt déterminant de la CEDH en matière de profilage racial ?

2. Quelles sont les mesures prises par le Conseil-exécutif pour évaluer les besoins d'améliorations dans la formation et le perfectionnement des forces de police en matière de connaissances sur les droits fondamentaux et répondre à ces besoins ? Dans quelle mesure des thématiques d'actualité et pertinentes pour la pratique comme le profilage racial, les interdictions en matière de discrimination et les droits fondamentaux sont-elles prises en compte dans les plans d'études et régulièrement mises à jour (prière de fournir une énumération) ?
3. Dans la formation policière, quels sont les modules spécifiques concernant les indices admissibles pour fonder un soupçon entraînant un contrôle d'identité dans l'espace public ? Comment garantit-on que la formation met en avant les éléments de soupçon factuels et objectifs et empêche ainsi l'application de critères non autorisés comme la couleur de peau ou l'ethnie ?
4. Quels efforts le Conseil-exécutif déploie-t-il pour favoriser au sein des corps de police une culture de l'erreur ouverte, qui renforce la prise de conscience pour la problématique du profilage racial et porte un regard critique sur la culture policière (esprit de corps) ? Quelles sont les mesures prévues ou appliquées pour encourager ces changements de culture (prière de fournir une énumération) ?
5. Quel est l'avis du Conseil-exécutif sur la nécessité de réaliser une étude sociologique indépendante au niveau cantonal sur les défis et les pistes de solutions en matière de violence policière ?
6. De quelle manière le Conseil-exécutif entend-il garantir à long terme que les recours concernant la police soient enregistrés et examinés sérieusement ? Après de quel organe est-il possible de déposer un recours concernant la police, et quelle est la procédure appliquée à un tel recours ? Quels sont les services décidant de la suite à donner à un tel recours, et à quelles étapes de la procédure prennent-ils leurs décisions ?
7. Dans quelle mesure le Conseil-exécutif a-t-il la possibilité et la volonté de prendre des initiatives pour instituer une collaboration intercantonale pour que les ministères publics d'autres cantons puissent enquêter sur des reproches en matière de violence policière, et quel est son intérêt pour une telle démarche ? Un projet pilote, éventuellement avec des cantons voisins, serait-il envisageable pour renforcer l'indépendance de ces enquêtes et donc la confiance du public dans les enquêtes pénales ?

Destinataire
– Grand Conseil